



**Décision n° 13-DCC-25 du 5 mars 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Socidis  
par les sociétés Charlinette et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 février 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Socidis par les sociétés Charlinette et ITM Entreprises, matérialisée par un protocole d'accord de cession du 13 février 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Charlinette, qui appartient aux consorts Le Diabat et qui exploite un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché situé à Gencay (86), et ITM Entreprises, de la société Socidis qui exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup>, situé à Savigné (86). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-030 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence